



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 7 NOVEMBRE 2011.

R.G. 2010/AM/236

Contrat de travail de sportif rémunéré. Loi du 24/2/1978. Transfert d'un joueur de l'Atletico de Madrid à un club belge pour une saison. Incapacité physique du joueur le rendant incapable d'assurer les prestations qui sont l'objet du contrat en raison de problèmes de santé survenus avant son transfert.

Réticence dolosive du joueur sur ses antécédents médicaux alors qu'il avait l'obligation de divulguer son passé médical de nature à révéler son inaptitude à exercer l'emploi lui proposé.

Tromperie ayant été pour le club belge subjectivement déterminante.

Nullité du contrat de travail litigieux pour dol principal.

Demande reconventionnelle formulée par le club belge en restitution des sommes payées indûment déclaré prescrite pour avoir été formulée plus d'une année après la rupture des relations contractuelles.

Article 578, 1° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire définitif.

EN CAUSE DE :

Monsieur J-M. YP.,

Partie appelante, comparissant par son conseil maître DE BECO loco maître STRONGYLOS, avocat à Liège ;

CONTRE :

L'A.S.B.L. ROYAL EXCELSIOR MOUSCRON,
en liquidation.

Partie intimée, comparissant par son conseil maître DUMONT substituant maîtres VERPLAETSE et DE METS, avocats à Ath.

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant ;

R.G. 2010/AM/236

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu, l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 20/11/2009 par le Tribunal du Travail de Tournai, section de Mouscron, appel formé par requête reçue au greffe le 11/06/2001 ;

Vu l'ordonnance de mise en état consensuelle prise sur pied de l'article 747 § 2 du Code judiciaire le 06/09/2010 et notifiée le même jour aux parties ;

Vu, pour l'A.S.B.L. ROYAL EXCELSIOR MOUSCRON, ses conclusions reçues au greffe le 07/12/2010 ;

Vu, pour Monsieur Y P., ses conclusions principales d'appel prises reçues au greffe par fax le 07/02/2011 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 16/09/2011 ;

Vu le dossier des parties ;

RECEVABILITE DE LA REQUETE :

Par requête d'appel reçue au greffe le 11/06/2010, Monsieur Y P. a interjeté appel d'un jugement contradictoire prononcé le 20/11/2009 par le Tribunal du travail de Tournai, section de Mouscron.

L'appel, élevé à l'encontre de ce jugement, dont il n'est pas soutenu qu'il ait été signifié est recevable.

FONDEMENT :

1. Les faits de la cause.

Il appert des conclusions des parties, de leur dossier ainsi que des explications recueillies à l'audience que le 31 août 2007, étant le dernier jour utile du mercato, le club ATLETICO DE MADRID SAD et Monsieur Y P., né le1984, ont convenu du transfert temporaire des droits fédératifs de ce dernier au profit de l'A.S.B.L. ROYAL EXCELSIOR MOUSCRON pour la saison 2007/2008.

L'article 5 du contrat stipulait :

R.G. 2010/AM/236

« Le club ATLETICO DE MADRID SAD versera à Monsieur J- M. Y P. durant le période durant laquelle il sera au ROYAL EXCELSIOR MOUSCRON la somme nette de 130.000€.

De plus, le ROYAL EXCELSIOR MOUSCRON et le joueur conviendront de là manière indépendante du montant des sommes que ce dernier percevra en contrepartie des services présentés au bénéfice dudit club. »

Le même jour, soit le 31 août 2007, l'A.S.B.L. ROYAL EXCELSIOR MOUSCRON a engagé Monsieur Y P. en qualité de joueur professionnel à durée déterminée prenant cours le 1^{er} septembre 2007 pour se terminer le 30 juin 2008, moyennant paiement d'une rémunération fixe de 7.000,00€ bruts par mois, plus une rémunération variable – primes de résultat – et autres avantages.

Ce contrat de travail était soumis à la loi du 24/02/1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré.

Cet engagement n'a été précédé d'aucun examen médical de contrôle relativement à l'aptitude physique de l'appelant et à son adéquation à l'exercice de la profession de joueur sportif de haut niveau.

Par courrier du 20 octobre 2007 adressé au CLUB ATLETICO DE MADRID et téléfax du 30 octobre 2007 adressé à l'agent de Monsieur Y P. (Monsieur D. MB.), l'ASBL ROYAL EXCELSIOR MOUSCRON a indiqué mettre fin au contrat de travail de Monsieur Y P. sur base de l'article 2 du contrat de travail.

Ce courrier était libellé comme suit :

Comme vous pouvez lire dans les rapports médicaux ci-joints, il apparaît clairement que ce joueur n'est plus en état de pratiquer le football de haut niveau sans mettre sa santé en jeu.

Le joueur a consulté deux spécialistes du genou en Belgique qui arrivent aux mêmes conclusions.

Il est évident que ce joueur souffre du genou depuis longtemps et qu'il n'est dès lors plus en état d'évoluer au niveau d'un joueur professionnel sans traitement important préalable.

Par ailleurs, il nous semble clairement évident que son genou est dans cet état depuis bien avant son arrivée chez nous et nous n'avons préalablement reçu aucun renseignement à ce sujet.

En conséquence, nous vous demandons de reprendre immédiatement ce joueur chez vous et nous mettrons fin à son contrat ce jour suivant l'article 2 du contrat du joueur avec notre club qui stipule que l'état de santé d'un joueur doit être tel qu'il puisse être apte à jouer au football de haut niveau, ce qui n'est absolument plus le cas ici.

En réponse à ce courrier, l'agent de Monsieur Y P. a indiqué que cette rupture brutale du contrat constituait une violation de la convention conclue entre l'ASBL ROYAL EXCELSIOR MOUSCRON, le CLUB ATLETICO DE MADRID et Monsieur YP., en son point 6 : («(...) il ne pourra pas non plus, pour quelque motif que ce soit, mettre un terme à la relation de travail qui le lie au joueur pour /a durée de la cession temporaire»).

R.G. 2010/AM/236

Par courrier du 2 novembre 2007, le gérant du CLUB ATLETICO DE MADRID a fait part à l'ASBL ROYAL EXCELSIOR MOUSCRON de son étonnement et de son indignation quant à la rupture brutale du contrat de travail de Monsieur Y P.

Par courrier du même jour, le sport manager de l'ASBL ROYAL EXCELSIOR MOUSCRON répondit ce qui suit :

« L'état du genou de Monsieur J. est tel qu'il n'est plus apte à la pratique du sport professionnel et cela est dû aux années précédentes et absolument pas aux trois mois passés au ROYAL EXCELSIOR MOUSCRON.

En conséquence, nous retournons le joueur vers son club d'origine et nous mettons définitivement fin au contrat du joueur fin octobre 2007. »

« De plus, il apparaît clairement que les médecins de l'ATLETICO DE MADRID devaient être au courant de l'état de son genou, vu les examens effectués à l'époque et les infiltrations que le joueur a reçues »

En date du 6/11/2007, Monsieur R., adjoint du président de l'ASBL ROYAL EXCELSIOR MOUSCRON notifia à Monsieur Y P. la rupture du contrat de travail avenant entre parties aux termes d'un courrier libellé comme suit :

Mouscron, le 6 novembre 2007

N/Réf. : PRES/BR/ID/0079

Messieurs,

Suite à notre courrier du 20 octobre 2007 adressé à votre club ATLETICO de Madrid, je vous confirme donc la rupture de votre contrat de joueur professionnel et ce conformément à l'article 2 de votre contrat de joueur.

Ce contrat stipule que l'état de santé d'un joueur doit être tel qu'il puisse être apte à jouer au football de haut niveau.

Considérant la nature de votre blessure au genou et surtout l'antériorité de celle-ci démontrée par les deux diagnostics que vous avez eu auprès de deux différents spécialistes, vous comprendrez l'impossibilité du respect de l'article 2 de votre contrat.

Je vous prie de croire, Messieurs, en l'assurance de ma considération.

B. R.

Adjoint du Président

Le 20 novembre 2007, le docteur Pedro GUILLEN GARCIA a opéré Monsieur YP qui présentait «une lésion ostéochondrale du condyle fémoral externe du genou gauche post ménisectomie ». Ce médecin précisa : « On effectue une régularisation de la zone et perforations

(Pridie), étant un temps au repos, par la suite, il a fait de la rééducation et ensuite de la remise en condition. Il s'est entraîné et ne présente plus aucune gêne, nous considérons donc qu'il peut reprendre sa profession footballeur dans l'immédiat. Madrid, le 3/07/2008.»

2. Rétroactes de la procédure.

Par requête enregistrée au greffe le 12/06/2008, Monsieur YP. a assigné l'ASBL ROYAL EXCELSIOR MOUSCRON aux fins de l'entendre condamner à lui verser les sommes suivantes :

- à titre d'indemnité compensatoire de préavis, un montant provisionnel de 91.477,71 EUR brut, dont à déduire les retenues sociales et fiscales, le brut à majorer des intérêts au taux légal depuis le 20 octobre 2007 ;
- à titre de régularisation de pécule de vacances «de départ », un montant de 704,34 EUR brut, dont à déduire les retenues sociales et fiscales, le brut à majorer des intérêts au taux légal depuis le 20 octobre 2007 ;
- à titre de rémunération des jours fériés des 1^{er} et 11 novembre 2007, un montant 847,94 EUR brut, dont à déduire les retenues sociales et fiscales, le brut à majorer des intérêts au taux légal depuis le 20 octobre 2007 ;
- à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif, un montant provisionnel de 10.000,00 EUR ;
- à titre d'arriérés de rémunération, un montant provisionnel de 1,00 EUR brut, à majorer des intérêts au taux légal depuis chaque date d'exigibilité.

Monsieur Y P. sollicite par ailleurs

- la délivrance des documents sociaux de sortie, à savoir le formulaire C4, l'attestation de vacances, la fiche 281.10 et le décompte individuel, correctement rempli et dûment corrigés, sous peine d'astreinte de 250,00 EUR par jour de retard et par document à dater de la signification de l'arrêt à intervenir ;
- l'indemnité de procédure, évaluée par référence à l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

Dans ses conclusions d'instance reçues au greffe le 8/12/2008, l'ASBL ROYAL EXCELSIOR MOUSCRON a demandé reconventionnellement que le tribunal

- Dise pour droit que le contrat de travail du 31 août 2007 est non valide, nul et de nul effet ;
- Dise pour droit que le contrat de travail est résolu de plein droit ;
- A titre subsidiaire, dise pour droit que le contrat de travail a pris fin pour cause de force majeure ;
- Condamne Monsieur Y. à lui payer des dommages et intérêts, soit une somme provisionnelle de 15.000,00 EUR, sur une demande estimée sous toutes réserves à 25.000,00 EUR ;
- A titre infiniment subsidiaire, constate que l'ASBL ROYAL EXCELSIOR MOUSCRON s'est acquittée de la totalité des

rémunérations à sa charge, dans l'hypothèse avérée de l'incapacité de travail pour maladie de son préposé et, en ce cas, déboute Monsieur Y P. de toutes de ses prétentions ;

- Condamne Monsieur Y P. à opérer restitution des sommes indûment perçues, soit un montant de 15.522,52 EUR, à majorer des intérêts compensatoires et judiciaires.

Par jugement prononcé le 20/11/2009, le premier juge :

- a déclaré la demande principale recevable mais non fondée et a, partant, débouté Monsieur Y P. ;
- a déclaré la demande reconventionnelle de l'ASBL ROYAL EXCELSIOR MOUSCRON recevable et l'a dit fondée dans la mesure ci-après :
- a dit pour droit que le contrat de travail du 31 août 2007, était nul pour cause de dol ;
- en conséquence, a condamné Monsieur Y P., à restituer les sommes indûment perçues, soit la somme de quinze mille cinq cent vingt-deux euros et cinquante-deux centimes (15.522,52 €), montant à majorer des intérêts compensatoires et judiciaires depuis le jour des décaissements ;
- a débouté l'ASBL ROYAL EXCELSIOR MOUSCRON du surplus de ses demandes ;
- a condamné Monsieur Y P. aux frais et dépens de l'instance taxés à la somme de 5.000€ étant l'indemnité de procédure due au profit de l'ASBL ROYAL EXCELSIOR MOUSCRON ;

Le premier juge a estimé dans les motifs de sa décision que tant le club cédant que le joueur étaient parfaitement informés d'un état pathologique antérieur rendant Monsieur Y P. dans l'immédiat et pour toute la durée de la saison sportive 2007/2008 « impropre » à l'activité de joueur de football professionnel. Selon le premier juge, cette situation a été consciemment celée au club cessionnaire au moment de l'embauche et constituait une réticence dolosive, le club cédant et Monsieur Y P. ayant mis au point un stratagème ayant pour objet de faire reporter sur le club de Mouscron l'essentiel de la charge salariale de Monsieur Y P. durant la période comprise entre le 1/9/2007 et le 30/09/2008, sachant qu'il ne pourrait pas exercer son activité sportive pendant cette période.

Le premier juge déclara fondée la demande reconventionnelle formulée par l'ASBL ROYAL EXCELSIOR MOUSCRON visant à réclamer la restitution des sommes indûment perçues, soit 15.522,52€, entre la date d'embauche et la date de constatation de l'incapacité physique affectant Monsieur Y P. pour toute la durée du contrat.

Le premier juge refusa, toutefois, de faire droit à la demande de dommages et intérêts de l'ASBL ROYAL EXCELSIOR MOUSCRON pour avoir été privée de la collaboration d'un sportif de haut niveau dès lors que le prétendu préjudice subi était très aléatoire.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

Monsieur Y P. considère que l'ASBL ROYAL EXCELSIOR MOUSCRON a rompu unilatéralement le contrat de travail avenü entre parties de telle sorte que l'ASBL ROYAL EXCELSIOR MOUSCRON est tenue de lui verser le montant de sa rémunération qui restait à échoir jusqu'au terme de la convention.

Monsieur Y P. sollicite, également, l'octroi de dommages et intérêts (10.000€ provisionnels) pour licenciement abusif « tant la rupture des relations de travail que les circonstances l'ayant entourée étant inadmissibles », « le motif allégué étant de nature à jeter le discrédit sur son avenir professionnel ».

Analysant la demande reconventionnelle articulée par l'ASBL ROYAL EXCELSIOR MOUSCRON postulant la restitution des sommes indûment perçues à la suite de la rupture du contrat intervenue le 20/10/2007 pour dol, Monsieur Y P. estime qu'elle doit être déclarée prescrite dès lors qu'elle a été formulée par voie de conclusions transmises le 5/12/2008 soit plus d'une année après la rupture des relations contractuelles.

Monsieur Y P. fait grief au premier juge d'avoir considéré que le contrat de travail qui le liait à l'ASBL ROYAL EXCELSIOR MOUSCRON était nul pour cause de dol alors qu'en l'espèce elle ne démontre pas :

- qu'il aurait participé, même un tant soit peu, aux négociations de transfert dans le cadre desquelles il se serait abstenu de révéler certaines informations médicales ;
- qu'il aurait rédigé ou influencé le contenu des contrats qui ont été signés entre lui-même, le club de Mouscron et celui de Madrid ;
- qu'il avait conscience qu'il serait victime de douleurs au genou après son transfert au club de Mouscron ;
- qu'il aurait eu l'occasion de se prononcer sur ses antécédents médicaux ou même de répondre à des questions alors qu'aucun examen médical n'a été effectué avant son transfert, qu'il ne parlait pas français et n'a donc pu s'exprimer lorsqu'il est arrivé en Belgique ;

Ainsi, observe Monsieur Y P., même s'il est vrai qu'après plusieurs semaines d'entraînement au club de Mouscron, il a souffert du genou en raison d'une ancienne lésion pour laquelle il a été opéré cinq ans auparavant, cette situation n'induit pas qu'au moment de la conclusion du contrat, il était inapte à jouer au football.

A titre subsidiaire, relève Monsieur Y P., si la Cour de céans devait estimer qu'une discordance est survenue entre la volonté réelle et la volonté déclarée provoquée par des manœuvres frauduleuses dont il se serait, seul, rendu coupable, il conviendrait, dans cette hypothèse, de dire pour droit qu'il s'agit d'un dol incident et, partant, que le contrat de travail du 31/08/2007 n'est pas nul, le dol incident se limitant à l'allocation de dommages et intérêts qui se traduisent, souvent, par une réduction de prix.

R.G. 2010/AM/236

Dans cette hypothèse, estime Monsieur Y P., il convient de compenser le montant réclamé par l'ASBL ROYAL EXCELSIOR MOUSCRON avec les sommes postulées par ses soins.

Monsieur Y P. sollicite la réformation du jugement dont appel.

THESE DE L'ASBL ROYAL EXCELSIOR MOUSCRON :

L'intimée sollicite la confirmation du jugement dont appel en toutes ses dispositions.

Elle estime que c'est à bon droit que le premier juge a retenu sa thèse selon laquelle :

- 1) tant le club cédant que le joueur étaient parfaitement informés d'un état pathologique antérieur rendant Monsieur Y P. dans l'immédiat et pour toute la durée de la saison 2007/2008 « impropre » à l'activité de joueur professionnel ;
- 2) cette situation a été consciemment celée au club cessionnaire au moment de l'embauche et constituait une réticence dolosive ;
- 3) le club cédant et l'appelant ont, ainsi, mis au point un stratagème ayant pour objet de faire reporter sur le club de Mouscron l'essentiel de la charge salariale du joueur durant la période comprise entre 01/09/2007 et le 30/06/2008 sachant qu'il ne pourrait pas exercer son activité sportive pendant cette période

Par conséquent, relève l'intimée, les conditions du dol sont réunies en l'espèce car sans ces manœuvres, elle n'aurait certainement pas contracté ou aurait contracté à des conditions moins onéreuses.

L'intimée souligne que la sanction du dol est la nullité de la convention « qui entraîne la restitution des parties dans le pristin état avec restitution des rémunérations indûment perçues par Monsieur YP. ».

DISCUSSION – EN DROIT.

I. Fondement de l'appel principal.

I. a) Quant à la demande principale.

A. Considération d'ordre général.

La relation de travail entre un employeur et un travailleur salarié trouve sa source dans un contrat qui est spécifique mais dont la formation reste régie par le droit commun des obligations.

D'autre part, le caractère « *intuitu personae* » du contrat de travail offre à l'employeur le choix du salarié : l'employeur dont l'objectif est d'arriver à un but précis au moyen de la force de travail offerte par son cocontractant aura, bien sûr, égard à la personnalité de ce dernier, à ses qualités et aptitudes professionnelles, à sa santé et à son comportement en général (M.

JAMOULLE « La vie privée et le droit du travail », in Annales de droit de Louvain, 1984, pp. 27 et 55).

Comme l'observe avec pertinence L/ CAPPELLINI (« Les conventions collectives du CNT –La phase pré-contractuelle », Chr. Dr. Soc., dossier 2002, p. 55) « les effets du caractère « *intuitu personae* » (du contrat de travail) qui caractérise le consentement de l'employeur se manifestent essentiellement lors de la formation du contrat de travail : il justifie les enquêtes effectuées, les épreuves et examens organisés par le futur employeur afin de rechercher si le candidat possède les qualités requises pour l'exécution du travail » (voyez aussi M. JAMOULLE, op. cit. pp. 27 et ss.).

Durant les pourparlers préalables à la conclusion du contrat de travail, les parties doivent se conformer à une norme de bon comportement et tenir compte des intérêts respectifs des deux parties : les actes qu'ils accomplissent durant cette phase pré-contractuelle peuvent engager leur responsabilité sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil (J. CLESSE, Examen de jurisprudence (1987-1994) – « Contrat de travail » R.C.J.B., 1996, p. 497).

En d'autres termes, les intérêts légitimes des parties contractantes se polarisent autour de la nature de la fonction visée dont les spécificités guideront l'appréciation de la légitimité des informations sollicitées par les parties et du bien-fondé des reproches formulés à l'égard d'éventuelles informations celées (voyez C. PREUMONT, « Le devoir d'information lors de la procédure de recrutement » AEB « Contrats de travail », n° 342, Ed. Kluwer, p. 12).

Le candidat à un emploi est soumis à une obligation d'information à l'égard de son employeur : il doit collaborer de bonne foi à la procédure de sélection et fournir à l'employeur toutes les informations dont il sait qu'elles sont de nature à mettre en lumière son inaptitude à exercer l'emploi nécessaire (voyez L. CAPPELLINI, art. cité, p. 51).

En effet, en décidant que « la réticence d'une partie, lors de la conclusion d'une convention peut, dans certaines circonstances, être constitutive de dol, au sens de l'article 1116 du Code civil, lorsqu'elle porte sur un fait qui s'il avait été connu de l'autre partie l'aurait amené à contracter à des conditions moins onéreuses » la Cour de cassation a reconnu cette obligation d'information au stade pré-contractuel (Cass., 8 juin 1978, JTT 1978, p. 544, dans le même sens, Cass., 16 septembre 1999, Pas. I, p. 1160).

Il résulte, en effet, de l'article 1101 du Code civil que le contrat de travail constitue une convention c'est-à-dire un acte juridique formé par l'accord de deux volontés individuelles de telle sorte que l'accord des parties peut être attaqué pour vice de consentement sur la base des articles 1109 à 1118 du Code civil à savoir pour erreur sur la substance si le contrat, comme en l'espèce, a été conclu « *intuitu personae* » en considération de la personne du cocontractant, pour violence, pour dol ou, en théorie, pour lésion.

En pratique, les problèmes contractuels que pose l'obligation d'information apparaissent au moment de la rupture du contrat et trouvent leur cause dans la phase pré-contractuelle.

La C.C.T. n° 38 concernant le recrutement et la sélection des travailleurs conclue le 6 décembre 1983 au sein du C.N.T. s'inscrit dans cette perspective visant à respecter une norme de bon comportement qui renferme, notamment, une obligation d'information mais les dispositions régissent cette obligation (articles 8, 11 et 13) n'ont pas d'effet contraignant : en effet, seuls les articles 1 à 6 ainsi que l'article 19 ont été rendus obligatoires par l'arrêté royal du 11 juillet 1984 (M.B., 28 juillet 1984), de sorte que les autres articles ne doivent être lus que comme des règles de conduite ne liant que les organismes représentatifs signataires (voyez spécialement l'article 7).

Parmi les recommandations imposées au candidat figure celle mentionnée à l'article 13 selon laquelle le postulant doit collaborer de bonne foi à la procédure de sélection et fournir toutes les données nécessaires relatives à son passé professionnel ainsi que les études effectuées lorsque celles-ci ont un rapport avec la nature et les conditions d'exercice de la fonction.

Le candidat doit, donc, d'une part, répondre de manière correcte, sincère et complète aux questions posées, y compris celles relevant de sa vie privée pour autant qu'elles soient justifiées par la nature ou les conditions d'exercice de la fonction envisagée et, d'autre part, prendre en considération les intérêts légitimes de l'employeur en lui communiquant spontanément les informations dont il sait ou devrait savoir qu'elles sont déterminantes pour la décision de conclure ou non le contrat de travail à moins que l'employeur ne les connaisse déjà ou ne soit en mesure de les connaître (voyez : L. CAPPELLINI, art. cité, p. 55 ; C. PREUMONT, art. cité, p. 15).

C. MAIRY résume ainsi les limites de l'obligation d'information qui s'impose au travailleur dans la phase pré-contractuelle : « Si le candidat s'abstient volontairement et en toute connaissance de cause de déclarer spontanément des données relevant de sa vie privée dont il ne peut ignorer leur caractère pertinent vu la nature et les exigences de l'emploi qu'il sollicite, il commet un manquement à son obligation de collaborer de bonne foi à la procédure de recrutement. Le silence délibéré du candidat est constitutif de dol pour autant que la nature et les conditions d'exercice du poste sollicité (dont le candidat à connaissance) impliquent incontestablement l'obligation pour ce dernier de dévoiler spontanément certaines informations d'ordre privé à l'employeur qui, pour sa part, ne pouvait en avoir connaissance » (C. MAIRY, « Protection de la vie privée dans le cadre du recrutement et de la sélection » Or., 2005, p. 23).

B. Caractéristiques du dol.

L'article 1116 du Code civil dispose à cet effet que « le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté ».

Le dol suppose nécessairement un élément intentionnel (Cass., 16/09/1999, Pas., I, p.1160).

Il faut, en outre, que le consentement de la victime du dol ait été altéré dans des conditions telles qu'en l'absence de ces manœuvres cette victime n'aurait pas contracté ou, à tout le moins, aurait contracté à des conditions différentes (Cass., 24/05/1974, Pas., I, p.951). L'erreur doit, ainsi, avoir déterminé le consentement du contractant.

La Cour de Cassation a jugé que « la réticence, lors de la conclusion d'une convention, pourrait, dans certaines circonstances, être constitutive de dol lorsque la partie ignorante du fait omis n'aurait pas conclu le contrat si elle avait eu connaissance du fait » (Cass., 16/09/199, Pas., I, p. 1160 et Cass., 8/6/1978, Pas, I, p. 1156 : « il faut interpréter cet enseignement comme signifiant que la réticence peut constituer le dol s'il s'agit d'une réticence circonstanciée commise par un contractant tenu à une obligation de renseignement » souligne J.P. MASSON, note sous Cass., 8/6/1978, R.C.J.B., 1979, p.525).

Certes, comme le relève P. VAN OMMESLAGHE (Droit des Obligations, Tome I, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 252) « l'appréciation des circonstances constitutives de réticence dolosive doit tenir compte, également, du comportement de la partie qui s'en prétend victime, de ses compétences, des mesures de précaution et d'information que les normes de bon fonctionnement lui imposent ».

Néanmoins, par un arrêt de principe du 23/09/1977 (Pas., 1978, I, p101), la Cour de Cassation a considéré que l'auteur des manœuvres dolosives ne pouvait paralyser l'action en nullité ou l'action en dommages et intérêts même en démontrant des négligences inexcusables dans le chef de la victime.

Cette jurisprudence a été confirmée ultérieurement (Cass., 6/10/1977, Pas., 1978, I, p.57 ; Cass., 29/05/1980, Pas., I, 1190).

D'autre part, en vertu de l'article 1116 du Code civil, le dol doit émaner d'une des parties contractantes pour être une cause possible de nullité.

« Exceptionnellement », souligne, toutefois, P. VANOMMESLAGHE (op. cit., p. 257) « les sanctions du dol peuvent s'appliquer même si le dol émane d'un tiers. Tel est le cas lorsqu'une partie contractante se rend complice d'un dol commis par un tiers même si cette complicité se réduit à un simple silence ».

Enfin, selon le droit commun des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, la partie qui se prévaut du dol doit l'établir c'est-à-dire prouver tout à la fois les manœuvres alléguées ainsi que l'incidence de ces dernières sur son comportement à savoir que sans ces manœuvres, le contractant n'aurait pas conclu.

Cette preuve peut être rapportée par toutes voies de droit en ce compris par présomptions (Cass., 25/02/2000, Pas., I, 473).

C. Application des principes évoqués supra au cas d'espèce soumis à la Cour de céans.

A l'instar du premier juge, la Cour de céans relève que :

- très rapidement, après son transfert, Monsieur Y P. s'est plaint lors de ses entraînements sportifs sous la direction du staff sportif de l'EXCELSIOR MOUSCRON de douleurs au genou gauche et d'un gonflement de celui-ci ;

- le 12 octobre 2007, le docteur J.F. LABRIQUE, du service orthopédique du Centre hospitalier de Mouscron a reçu Monsieur Y P. en consultation. Il a rédigé le rapport suivant :

« J'ai vu en consultation ce 12/10/2007, votre patient Monsieur J. Y., âgé de 23 ans, pour un problème au genou gauche.

Anamnèse : le patient présente une symptomatologie douloureuse située au niveau du compartiment externe du genou gauche. Il est à noter dans ses antécédents une intervention de ménisectomie externe il y a quelques années. Le patient n'est en possession d'aucuns documents médicaux permettant d'expliquer la description des lésions et interventions chirurgicales précédentes.

Il signale avoir déjà bénéficié de plusieurs infiltrations, et l'année passée n'a pas pu réaliser la totalité des matchs. Il a dû se reposer à plusieurs reprises pour problème de gonflement récidivant au niveau de son genou.

Examen clinique : l'examen met en évidence une douleur au niveau du compartiment externe. On note un épanchement intra-articulaire côté à +. Le genou est stable. La rotule est centrée. Les manœuvres méniscales n'éveillent pas de douleurs ou de ressaut particulier. L'axe global est en genu varum.

Examens complémentaires : arthro-scanner. Volumineuse ulcération à l'emporte pièce fémoro-tibiale externe. Impression d'un aspect détendu du croisé postérieur. Pas de lésion méniscale significative associée.

Conclusion : Le patient présente une douleur du compartiment externe du genou gauche, à mettre en relation avec une lésion cartilagineuse focale évoluée.

On note dans les antécédents un geste au niveau du ménisque externe consistant vraisemblablement en une résection partielle, au vu des images radiologiques actuelles.

Il est clair que dans ces conditions aucune solution idéale n'est à proposer au patient. On sait le caractère péjoratif des

ménisectomies externes, de surcroît s'il existe déjà actuellement une lésion cartilagineuse grave. Dans ces conditions, les capacités sportives, footballistiques du patient sont fortement compromises. En effet, l'évolution de ce type de lésion cartilagineuse se fera vers une aggravation inéluctable, entraînant une intolérance et entre autre une impossibilité de pratiquer le football dans les années à venir.

La seule possibilité thérapeutique actuelle serait un lavage par arthroscopie, ce qui pourrait éventuellement donner une antalgie durant quelques mois. Une greffe cartilagineuse ne peut être proposée dans le cas d'atteinte du plateau tibial. Seule une greffe méniscale pourrait éventuellement protéger l'avenir du genou, mais ne permettra en tout cas pas la possibilité de poursuivre une carrière professionnelle de footballeur.»

- *ce rapport est conforté par un examen pratiqué le 15/10/2007 par le chirurgien orthopédiste G. DECLERCQ du centre orthopédique de DEURNE. Sa conclusion est la suivante : « ... Il se présente avec un gonflement et douleur depuis quelques semaines. Examen clinique montre une extension normale et flexion jusqu'à 140°. Examen de stabilité est normal. Il y a une douleur à la palpation dans tout le compartiment externe. L'examen arthro-CT montre une lésion du cartilage, stade IV au niveau du fémur et tibia dans le compartiment externe.*

Lésion du cartilage stade I au niveau du condyl interne.

Conclusion :

Ce joueur professionnel a une lésion du cartilage dans le compartiment externe, suite à une ménisectomie externe il y a 5 ans.

C'est une lésion évolutive et maintenant il se présente avec de la douleur et du gonflement qui nécessite pour le moment un traitement conservateur, des anti-inflammatoires et du kiné.

En deuxième temps, une arthroscopie de contrôle avec traitement du cartilage (microfracture) s'impose, mais doit être suivi d'une revalidation entre 4-6 mois.

Une troisième solution, c'est une transplantation du cartilage au mozaïekplastie. Cette discussion par contre, doit être discuté après sa carrière active. »

Comme l'observe judicieusement le premier juge, il résulte des constatations concordantes de ces deux médecins spécialistes qu'avec certitude, tant Monsieur Y P. que l'ATLETICO DE MADRID étaient parfaitement informés de l'existence de graves problèmes de santé susceptibles d'affecter durablement la capacité sportive de Monsieur Y P.

Ce diagnostic médical n'est pas éterné par l'attestation rédigée le 3/7/2008 par le Docteur Pedro GUILLEN GARCIA qui a opéré le 20/11/2007 Monsieur Y P. dès lors qu'il considère qu'après une période de rééducation et ensuite de remise en condition puis d'entraînement, il a été jugé comme « *pouvant reprendre sa profession de footballeur dans l'immédiat* » c'est-à-dire à la date de rédaction de ce certificat (le 3/7/2008) soit après la saison visée par le contrat de travail venu entre les parties.

Ce constat est parfaitement superposable au diagnostic posé par les docteurs LABRIQUE ET DECLERCQ dès lors qu'il est acquis que Monsieur Y P. a souffert d'une lésion du cartilage dans la compartiment externe suite à une ménisectomie externe pratiquée il y a 5 ans, lésion justifiant une revalidation pendant plusieurs mois et, partant, interdiction absolue de toute pratique sportive de haut niveau.

Au demeurant, Monsieur Y P. avait déjà dû être écarté des terrains durant la saison 2006-2007 (voyez ses déclarations enregistrées par le Docteur LABRIQUE), preuve s'il en est qu'avant la conclusion du contrat litigieux, il souffrait déjà de la lésion diagnostiquée par les docteurs LABRIQUE et DECLERCQ.

A l'exception de cette déclaration (qui, du reste, n'est pas contestée dans le cadre du débat litigieux) Monsieur Y P. reste très évasif sur ses antécédents médicaux ce qui a conduit le Docteur LABRIQUE à relever que « le patient n'était en possession d'aucun document médical permettant d'expliquer la description des lésions et des interventions chirurgicales précédentes ».

Il résulte, en tout état de cause, des documents produits aux débats (comme indiqué supra, la pertinence du diagnostic médical posé et des conséquences de ce dernier dressés par les Docteurs LABRIQUE et DECLERCQ ne sont absolument pas éternuées par l'attestation de Docteur GUILLEN et pour cause puisque ce dernier a estimé indispensable d'opérer dès le 20/11/2007 Monsieur Y P. !) que Monsieur Y P. était dans l'incapacité physique d'exercer l'activité pour laquelle il avait été engagé et que dès le début de l'exécution du contrat il s'est révélé incapable de suivre de simples entraînements.

Certes, en engageant Monsieur Y P. sans avoir fait procéder à un examen médical préalable, l'intimée a commis une imprudence coupable mais cette négligence ne rend, toutefois, pas le dol excusable et n'est pas de nature à faire échapper Monsieur Y P. à ses responsabilités (voyez la jurisprudence cette supra : Cass., 23/09/1977 ; Cass., 6/10/1977 et Cass., 29/05/1980).

Compte tenu de la nature et des conditions d'exercice de sa fonction Monsieur Y P. était soumis à une obligation d'information à l'égard de son futur employeur en éclairant le club cessionnaire sur ses antécédents médicaux, parfaitement connus de l'ATLETICO DE MADRID (dès lors que de l'aveu même de Monsieur Y P. sa lésion au ménisque gauche l'avait déjà écarté un certain temps des terrains lors de la saison 2006-2007 : voyez à ce sujet le rapport médical du Docteur LABRIQUE relayant les propos tenus par Monsieur Y P. et non contestés par ce dernier) susceptibles de l'empêcher d'exercer l'emploi lui proposé.

Cette situation a été consciemment celée au club cessionnaire au moment de la conclusion du contrat et est constitutive d'une réticence dolosive en ce sens qu'il est certain que l'ASBL ROYAL EXCELSIOR MOUSCRON n'aurait jamais conclu le contrat litigieux si elle avait été informée de l'état pathologique préexistant à la conclusion du contrat dont souffrait Monsieur Y P.

Très clairement, la tromperie pratiquée par Monsieur Y P. a été pour l'ASBL ROYAL EXCELSIOR MOUSCRON subjectivement déterminante : en d'autres termes, Monsieur Y P. s'est rendu coupable de dol principal lequel a été la cause déterminante du consentement exprimé par l'ASBL ROYAL EXCELSIOR MOUSCRON c'est-à-dire celui sans la commission duquel le club cessionnaire, à savoir l'ASBL ROYAL EXCELSIOR MOUSCRON, n'aurait pas conclu le contrat litigieux. Il tombe, en effet, sous le sens que jamais l'ASBL ROYAL EXCELSIOR MOUSCRON n'aurait engagé Monsieur Y P. si elle avait eu connaissance de ses graves problèmes de santé affectant durablement sa capacité sportive.

Il s'impose, dès lors, de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a annulé pour dol le contrat de travail venu entre parties.

La demande principale de Monsieur Y P. est, dès lors, non fondée.

II. Fondement de la demande reconventionnelle.

Par conclusions reçues au greffe du Tribunal du Travail du 8/12/2008, l'ASBL ROYAL EXCELSIOR MOUSCRON a formé une double demande reconventionnelle aux termes de laquelle elle sollicite la restitution des sommes indûment perçues fixées à 15.522,52€ correspondant aux rémunérations allouées entre la date de l'engagement et la date de rupture du contrat de travail ainsi que l'octroi de dommages et intérêts évalués à 100.000€ dès lors qu'elle prétend avoir subi un préjudice en n'ayant pu pallier la défection de Monsieur Y P.

Monsieur Y P. soulève le moyen déduit de la prescription annale prévue par l'article 15 de la loi du 3/7/1978 pour s'opposer aux prétentions manifestée par l'ASBL ROYAL EXCELSIOR MOUSCRON, moyen qui a été rejeté par le premier juge et ce au motif que cette demande était fondée sur les articles 1382 et suivants du Code civil, « le dol étant non seulement un vice de consentement mais, également, un quasi-délit dans le chef de son auteur ».

Dès lors que l'ASBL ROYAL EXCELSIOR MOUSCRON n'a pas formé d'appel incident à l'encontre du jugement qui l'a débouté de sa demande d'octroi de dommages et intérêts complémentaires, la Cour de céans n'a pas à examiner le second chef de la demande reconventionnelle.

Conformément à l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978, les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat.

Cet article s'applique aux actions fondées sur le contrat de travail et sur les obligations qui résultent de règlements de travail ou de conventions collectives de travail dès lors qu'elles sont considérées comme des obligations résultant du contrat de travail et qu'elles trouvent leur origine dans le contrat de travail.

Conformément à l'article 2244 du Code civil, la prescription est interrompue par une citation en justice.

L'introduction de la demande principale n'interrompt pas la prescription de la demande reconventionnelle (voyez : G. CLOSSET-MARCHAL « Demande principale et demande incidente : dépendance ou autonomie ? » in « Le procès au pluriel », C.I.D.J., Bruxelles, Bruylant, 1977, p. 34). C'est le dépôt des conclusions contenant la demande reconventionnelle qui a pour effet d'interrompre la prescription (Cass., 17 septembre 1990, R.D.S., 1990, p. 435).

Lorsque la cause, l'objet et la qualité des parties sont différents pour chaque action, l'interruption de la prescription d'une des actions est, en principe, sans influence sur l'autre.

Si la citation n'a pas pour effet d'interrompre la prescription d'autres dettes que la demande qu'elle introduit, elle interrompt cependant la prescription des demandes qui y sont « virtuellement comprises » (Cass., 11/03/1993, Pas., I, p.272) c'est-à-dire celles qui sont implicitement comprises dans l'objet de la demande originaire (voyez rapport annuel de la Cour de Cassation 2002-2003, p.208, www.juridat.be).

La demande originaire dont la prescription a été interrompue par la citation est déterminée par son objet et sa cause.

En l'espèce, l'objet de la demande originaire est la qualification du droit concret de Monsieur YP.: par contre, il faut entendre par cause de la demande les faits juridiques et/ou les actes juridiques sur lesquels la demande est fondée.

Dans le cadre du présent litige, Monsieur YP. a développé divers chefs de demande en relation avec la rupture irrégulière, selon lui, des relations contractuelles alors que, de son côté, l'ASBL ROYAL EXCELSIOR MOUSCRON a formé une double demande reconventionnelle sollicitant la condamnation de Monsieur YP. à lui rembourser les sommes lui versées indûment à la suite de la nullité de la convention ainsi que des dommages et intérêts complémentaires censés réparer le préjudice subi à la suite de la défaillance de ce joueur (la Cour de céans ne doit, toutefois, apprécier que la pertinence du premier chef de la demande reconventionnelle).

R.G. 2010/AM/236

Il s'agit incontestablement d'actes et de faits juridiques distincts et, dès lors, de deux demandes distinctes.

La demande reconventionnelle étant foncièrement distincte de la demande principale, elle ne pouvait constituer un simple moyen de défense contre la demande principale de sorte que la demande de l'A.S.B.L. ROYAL EXCELSIOR MOUSCRON était soumise au champ d'application de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 et n'a pu bénéficier de l'effet interruptif de la prescription assuré par la citation en justice de Monsieur YP..

L'enseignement de la Cour de cassation est sans équivoque aucune à cet égard : « Si en vertu de l'article 2244 du Code civil, une citation en justice interrompt la prescription, cette interruption ne profite, toutefois, qu'à celui qui a accompli l'acte interruptif de telle sorte qu'elle n'interrompt pas la demande reconventionnelle de celui contre lequel on souhaite prescrire. En considérant que la demande de la défenderesse n'est pas prescrite à l'égard de la demanderesse parce qu'elle a été introduite comme moyen de défense contre la demande principale de la demanderesse (alors qu'il s'agit d'une demande totalement distincte) l'arrêt viole l'article 2244 du Code civil » (Cass., 3 mars 2003, Pas., I, p. 445) (voyez, également, la note d'observation de M. DUPONT « L'interruption de la prescription et les demandes virtuellement comprises dans le citation » sous Cass., 12/1/2010, R.G.D.C., 2010, p.402).

Dès lors que l'A.S.B.L. ROYAL EXCELSIOR MOUSCRON a formé une demande reconventionnelle devant le premier juge par conclusions déposées au greffe le 8/12/2008, soit plus d'une année après la rupture des relations contractuelles, cette demande reconventionnelle doit être déclarée prescrite en application de l'article 15 de la loi du 3/7/1978.

En effet, la demande reconventionnelle de restitution des sommes indûment perçues introduite par l'ASBL ROYAL EXCELSIOR MOUSCRON est exclusivement fondée sur la nullité du contrat de travail advenu entre parties de sorte qu'elle présente un fondement contractuel et non quasi-délictuel.

Le jugement dont appel doit être réformé en ce qu'il a fait droit à la demande de restitution de la somme de 15.522,52€ perçue par Monsieur YP. entre la date d'embauche et celle de la constatation de l'incapacité physique affectant Monsieur YP. pour toute la durée du contrat.

III. quant aux dépens.

L'article 1017, alinéas 1^{er} et 4, du Code judiciaire dispose que tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète, et que les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, soit si les parties succombent respectivement sur quelque chef, soit entre conjoints, ascendants, frères et sœurs ou alliés au même degré.

Suivant la thèse développée par la Cour de Cassation (Cass., 18/12/2009, J.T., 2010, p.453 et suivantes) « la compensation des dépens, lorsque les parties succombent respectivement sur quelque chef, est une faculté qui est offerte au juge et non une obligation ».

En l'espèce, la Cour de céans entend compenser les frais et dépens des deux instances dans la mesure visée au sein du dispositif du présent arrêt dès lors que chaque partie succombe sur un chef de demande, Monsieur YP. sur sa demande principale et l'ASBL ROYAL EXCELSIOR MOUSCRON sur sa demande reconventionnelle en restitution des sommes perçues indûment et en dommages et intérêts complémentaires.

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel recevable mais non fondée ;

Confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré la demande principale de Monsieur YP. recevable mais non fondée ;

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a dit pour droit que le contrat de travail venu entre parties était nul pour cause de dol principal ;

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré le premier chef de la demande reconventionnelle de l'ASBL ROYAL EXCELSIOR MOUSCRON recevable et fondée et condamné Monsieur YP. à restituer les sommes indûment perçues, soit la somme de 15.522,52€ à majorer des intérêts compensatoires et judiciaires depuis le jour des décaissements ;

R.G. 2010/AM/236

Déclare la demande reconventionnelle en restitution des sommes indûment perçues formulée par l'ASBL ROYAL EXCELSIOR MOUSCRON prescrite pour avoir été formée plus d'une année après la rupture des relations contractuelles (article 15 de la loi du 3/7/78) ;

Dit pour droit qu'en application de l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire, il y a lieu de compenser les frais et dépens des deux instances, chaque partie supportant ses propres dépens ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 7 novembre 2011 par le Président de la 2^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la Chambre ;
Monsieur G. MUSIN, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur R. AUBRY, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Monsieur S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.